A Nersac, le 28 septembre 2005

Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales et Energie Z.I. de Nersac – Rue Ampère 16440 NERSAC

Tél.: 05.45.38.64.50 - Fax: 05.45.38.64.69 Mél: sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr OBJET: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société DMAU à ANSAC-VIENNE

Décapage thermique de pièces métalliques

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par bordereau en date du 31 août 2005, Madame la sous-préfète de CONFOLENS nous a transmis la demande d'autorisation, déposée par la société DMAU pour exploiter une unité de traitement thermique des métaux en zone d'activité à ANSAC-SUR-VIENNE.

PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1- Le demandeur

La société DMAU est en cours de création. Elle sera dirigée par Monsieur Pascal MAUFUS, employé jusqu'alors par la société LEGRAND à LIMOGES.

La société LEGRAND possède et exploite un four à lit fluidisé de silice permettant de décaper des éléments de machines de plasturgie enrobés par de la matière plastique. Cette société a décidé d'externaliser cette activité. M. MAUFUS s'est proposé de reprendre pour son compte cette activité en créant une société de type SARL.

2- Le site d'implantation

La société souhaite s'implanter, dans un premier temps à ANSAC-SUR-VIENNE dans des locaux loués par la communauté de communes du confolentais. L'atelier aura une superficie globale de 248 m2 (situé en zone d'activité).

M. MAUFUS souhaite dans un délai de 1 an s'implanter dans un autre local (à construire) situé sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS.

3- Le projet et ses caractéristiques

Le projet consiste à reprendre l'activité de traitement thermique des métaux jusqu'alors exploitée par la société LEGRAND.

Le décapage des composants de machines de plasturgie sera réalisé à l'aide d'un four à lit fluidisé de silice. Cet équipement qui fonctionne au gaz effectue un décapage thermique de tous les métaux enrobés par des matières organiques (plastique, caoutchouc, vernis, peinture)

.

Le porteur du projet justifie son choix d'implantation, par le caractère rural de cette zone, son attachement à cette région dont il est originaire et la proximité de bassins industriels régionaux. Le four de traitement sera le seul équipement important de cette unité. Il sera alimenté en gaz propane via une cuve extérieure aérienne d'une capacité d'une tonne sept cent cinquante.

L'activité fonctionnera du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 00 – exceptionnellement, les horaires pourront être de 6 h 00 à 22 h 00 et pourront concerner le samedi.

Cette activité est rangée sous la rubrique 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Décapage des métaux par traitement thermique ». Elle est soumise à autorisation préfectorale.

4-Les inconvénients et risques présentés par l'activité.

Dans son dossier, le porteur du projet indique que celui-ci ne présente pas d'impact ou de nuisances pour l'environnement et les tiers :

- ◆ Eau L'activité n'utilise pas d'eau à des fins industrielles.
- ◆ Air Les analyses faites sur des paramètres tels que poussières, COV, Hcl, styrène, CO₂, montre des concentrations faibles très inférieures aux normes réglementaires.
- Bruit L'activité n'est pas génératrice de bruits importants.
- **Déchets** L'activité ne génère pas de déchets en quantité importante.
- ◆ Risque Le four est alimenté au gaz propane le four ainsi que la canalisation de gaz sont équipés de matériel de sécurité à fonctionnement automatique et manuel. Le risque d'incendie et d'explosion est donc faible.

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

Le porteur du projet souhaite bénéficier des dispositions de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 qui prévoit que :

« Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, dans des délais incompatibles avec le déroulement de la procédure normale d'instruction, le préfet peut accorder, à la demande de l'exploitant et sur rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable une fois, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 8, 9 et 14 à 16 ».

En effet, M. MAUFUS projette d'exercer son activité à ANSAC-SUR-VIENNE dans un local mis à sa disposition par la communauté de communes du confolentais en attendant la construction d'un atelier définitif sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS.

Cette installation provisoire à ANSAC-SUR-VIENNE devrait durer environ 1 an, le temps de construire l'atelier définitif et d'instruire une demande d'autorisation d'exploiter dans les formes habituelles, c'est-à-dire avec enquêtes publique et administrative.

Le présent dossier n'a donc pas été soumis aux enquêtes habituelles.

ANALYSE DU DOSSIER

L'activité projetée, telle qu'elle est décrite dans le dossier déposé par M. MAUFUS n'appelle pas d'observation majeure sur les plans de la protection de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Il est néanmoins important de noter que cette activité de décapage thermique de pièces métalliques recouvertes par des matières organiques (plastique, caoutchouc, peinture) s'apparente à une activité de destruction de déchets.

Comme toute activité de traitement thermique des déchets, il y a lieu de s'assurer de la qualité des rejets atmosphériques et de vérifier les éléments fournis dans l'étude d'impact déposée.

En conséquence, dans le cas où l'autorisation provisoire serait délivrée, nous proposons d'imposer une campagne de prélèvement et d'analyse des rejets atmosphériques.

Les substances à rechercher seront à minima :

- poussières totales
- substances organiques totales COT
- chlorure d'hydrogène (HCL)
- Fluorure d'hydrogène (HF)
- Dioxyde de soufre (SO₂)
- Monoxyde et dioxyde de carbone (CO et CO₂)
- Monoxyde et dioxyde d'azote (NO et NO₂)
- Les métaux : cadmium (cd), thallium (TI), Mercure (Hg), antimoine (sb), arsenir (As), plomb (Pb), chrome (Cr), colbalt (Co), Cuivre (Cu), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V).
- Dioxines et furannes.

Les résultats de ces analyses pourront utilement être joints au dossier de demande d'autorisation définitive pour l'implantation sur la commune de SAINT-MAURICE-DES-LIONS.

CONCLUSION

Considérant que les délais de démarrage de cette activité sur un site provisoire ne sont pas compatibles avec les délais d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter selon une procédure classique.

Considérant les mesures prises par l'exploitant pour préserver les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées dans le projet d'arrêté annexé au présent rapport, nous proposons aux membres du conseil département d'hygiène de réserver une suite favorable à la demande de M. MAUFUS.

Si elle est accordée, l'autorisation aura une durée de 6 mois renouvelable une fois seulement. Le renouvellement de l'autorisation pourra être conditionné à la production de résultats satisfaisants des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques.